



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Déposé au Greffe du
de l'entreprise de Liège - a.

26 DEC. 2023

Greffe



24010723

N° d'entreprise : **0432.314.053**

Dénomination

(en entier) : **Home Foyer Bothey**

(en abrégé) : **Foyer de Bothey**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Rue Louis Burteau 48 5032 Bothey**

Objet de l'acte : **Assemblée générale extraordinaire du 08.12.2023**

Modification des Statuts

L'assemblée générale extraordinaire des membres tenue le 08 décembre 2023 a approuvé les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications ont été apportées en se conformant à la nouvelle législation relative aux associations sans but lucratif.

TITRE I - DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 1

L'association est dénommée « HOME LE FOYER » A.S.B.L. Elle est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2

Le siège social de l'association est établi à 5032 Gembloux-Bothey, rue Louis Burteau, 48, dans l'arrondissement judiciaire de Namur en région Wallonne. Il peut être modifié par décision de l'organe d'administration, mais doit répondre aux critères de publicité prévus par la loi.

TITRE II - BUT ET OBJET SOCIAL

Article 3a But :

L'association a pour but, en dehors de toute appartenance religieuse, philosophique ou politique, de proposer de solution d'accueil et d'hébergement aux personnes porteuses de handicap

Article 3b Objet :

Pour la réalisation de son objet, l'association peut organiser tout service, exercer toute activité. Elle peut acquérir, exercer et aliéner, à titre gratuit ou onéreux, tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction. Elle peut constituer toute société, établissement ou association de fait ou de droit. Elle peut devenir membre de tels organismes. Elle peut leur procurer, à titre gratuit ou onéreux, tout service ou aide économique, financière, sociale ou morale, destiné à faciliter la réalisation de leur objet social.

TITRE III - MEMBRES

Article 4

Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à cinq. Les membres ne sont tenus à aucune cotisation ni droit d'entrée.

Article 5

Les nouveaux membres sont présentés par l'organe d'administration et admis par l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat et consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

Article 6

L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, ou tout autre endroit désigné par lui, un registre des membres. Le registre des membres est tenu par le secrétaire. Ce registre comprend les nom, prénom et domicile de chaque membre. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social sont précisés.

Chaque page du registre doit être numérotée et signée par le président et le secrétaire dès sa création. Le nouveau membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

Article 7

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration qui en accuse réception.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès et, en cas d'association, par sa dissolution.

Article 8

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées.

Article 9

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers, n'a aucun droit sur le fond social de l'association. Il ne peut réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir l'inventaire.

Article 10

L'organe d'administration peut suspendre jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.

Article 11

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL, au siège social de l'ASBL ou tout autre endroit désigné par le conseil d'administration, sur demande écrite préalable adressée à l'organe d'administration et en précisant les documents auxquels il souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la demande.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président, ou à défaut par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Article 13

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision de l'organe d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Toute assemblée se tient au siège social ou à tout autre endroit à indiquer dans la convocation.

Article 14

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste, ou remise de la main à la main, ou par e-mail, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour. De même, tout membre a le droit de demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question dont il juge bon que l'assemblée délibère. Cette question devra être portée à la connaissance du président par simple lettre dans les trois jours de la réception de la convocation. Un ordre du jour définitif sera alors adressé aux membres.

Article 15

Tout membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration. Tous les membres ont un droit de vote égal.

Article 16

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 17

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré, à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 18

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi.

Article 19

Les décisions sont consignées dans le registre des procès-verbaux. Ceux-ci sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire de la réunion et conservés dans un registre au siège social de l'association ou tout autre endroit désigné par l'organe d'administration. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux sans déplacement du registre.

Article 20

Toute modification aux statuts est déposée au greffe du tribunal compétent et publiée aux Annexes du Moniteur belge, conformément à la loi. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un

administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire aux comptes.

^ TITRE V - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 21

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit de :

- 1) modifier les statuts ;
- 2) admettre les nouveaux membres ou les exclure ;
- 3) nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires aux comptes, les liquidateurs ;
- 4) approuver annuellement les comptes et le budget ;
- 5) donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 6) prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale ;
- 7) déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

TITRE VI - COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 22

L'association est gérée par un organe d'administration composé de quatre membres au moins, élus par l'assemblée générale à la majorité simple (moitié des membres présents ou représentés plus un). La durée du mandat d'un administrateur est de quatre ans, renouvelable.

L'administrateur sortant est rééligible.

L'administrateur élu pour remplacer un administrateur décédé, révoqué ou démissionnaire, achève le mandat de celui qu'il remplace.

A défaut de remplacement d'un administrateur à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à son remplacement.

Article 23

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés conformément à la législation en vigueur.

Article 24

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Article 25

Le mandat d'administrateur est toujours révocable, sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration qui en accuse réception.

TITRE VII - FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 26

L'organe d'administration désigne en son sein un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier qui pourront tous deux être choisis au sein ou en dehors de l'organe d'administration, ainsi qu'éventuellement un administrateur délégué.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de veiller à la rédaction des procès-verbaux, et à la conservation des documents. Il veille au dépôt, dans les délais, des actes exigés par la loi au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est notamment chargé de veiller à la tenue des comptes, à la déclaration à l'impôt, à la réalisation des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, au dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque Nationale de Belgique. Tant pour le secrétaire que pour le trésorier, ils peuvent, pour remplir leurs responsabilités respectives, être aidés par le délégué à la gestion journalière désigné par l'organe d'administration.

Article 27

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs est présente.

Article 28

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 29

L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

La convocation est envoyée par lettre ordinaire ou par e-mail ou remise de la main à la main au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents marquent leur accord. Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signé par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social de l'association ou tout autre endroit fixé par l'organe d'administration, où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

TITRE VIII - POUVOIRS DEVOLUS A L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 30

L'organe d'administration a pour mission la gestion journalière de l'association, la préparation des assemblées générales et des réunions de l'organe d'administration. Il dispose de tous les pouvoirs de gestion et de représentation de l'association. Les membres ayant reçu une délégation doivent se référer à l'organe d'administration pour toute décision impliquant la responsabilité de l'association.

Article 31

L'organe d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et peut, notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tout autre pouvoir résultant de la loi, des statuts, et plus spécialement d'une décision de l'assemblée générale, faire tous actes ou tous contrats en ce compris les pouvoirs d'acquérir des immeubles ou droits réels, aliéner, échanger, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition, recevoir tout paiement et en donner quittance, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, avec ou sans paiement ou en donner dispense, conclure des baux de toute durée, accepter et recevoir tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits réels et à toute action résolutoire, ainsi que compromettre, transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par l'organe d'administration.

Article 32

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs ou des mandats à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir ou mandat qui lui est délégué par l'organe d'administration.

TITRE IX - ACTION EN JUSTICE

Article 33

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes mandatées par l'organe d'administration.

TITRE X - GESTION JOURNALIERE

Article 34

Comme précisé plus avant, l'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un directeur ou une directrice.

Article 35

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, l'organe d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs.

Article 36

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière en respectant les règles du contrat d'emploi, s'il échet.

TITRE XI - DIRECTION

Article 37

La direction du home proprement dit est conférée à un(e) directeur(trice) désigné(e) par l'organe d'administration. Le(la) directeur(trice) est une personne physique liée par contrat d'emploi et sera rémunéré(e) pour cette fonction. Le(la) directeur(trice) est habilité(e) à assurer, en vertu d'une délégation de pouvoirs écrite de l'organe d'administration, et sous la responsabilité de celui-ci, la gestion journalière.

TITRE XII - REPRESENTATION

Article 38

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs désignés par l'organe d'administration, agissant conjointement en tant qu'organe, qui ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration.

Article 39

Les personnes chargées, en qualité d'organe(s), de représenter l'ASBL, sont désignées par l'organe d'administration parmi les membres. La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration et est de maximum un an. Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité de membre. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive s'en justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 40

L'association est également valablement représentée comme précisé plus avant pour les actes de gestion journalière par le directeur qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

TITRE XII - COMPTES ET BUDGET

Article 41

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la législation.

Article 42

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 43

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activité) seront soumis annuellement à l'assemblée générale pour approbation.

Le budget présente les prévisions de recettes et de dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Les comptes sont déposés conformément à la législation.

Article 44

Le réviseur d'entreprise, personne physique ou morale, proposé par l'organe d'administration et nommé par l'assemblée générale à la majorité des membres présents ou représentés. La durée de son mandat est de quatre ans renouvelable. Le réviseur d'entreprise ne peut être révoqué en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des membres présents ou représentés.

TITRE XIII - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 45

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne peut être affecté qu'à une ASBL ou une association poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 46

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi.

Bothey, le 08 décembre 2023.....

Pour copie certifiée conforme

Les nouveaux statuts sont votés à l'unanimité.

Luc Gauthy
président